



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## COMMUNE DE REMELFING

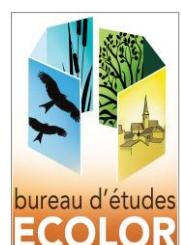


### D- REGLEMENT

Approbation de la Révision par D.C.M. du 10/07/2019

Approbation de la modification simplifiée par DCM du 17.11.25

Le Maire,  
Hubert BOURING



## SOMMAIRE

	Page
<b>Titre I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	4
2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
3. LEXIQUE	5
<b>Titre 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE</b>	<b>7</b>
Chapitre I : Le secteur Ua	9
Chapitre II : Le secteur Ub	14
Chapitre III : Le secteur Ux	18
Chapitre IV : Les secteurs Ue	22
Chapitre V : Les secteurs UL	25
<b>Titre 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER</b>	<b>28</b>
Chapitre I : La zone IAU (IAUa)	30
<b>Titre 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES</b>	<b>34</b>
Chapitre I : La zone A	35
Chapitre II : La zone naturelle	38

## **Titre I**

# **DISPOSITIONS GENERALES**

## I. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme dans la version actualisée conformément au Décret du 28 décembre 2015. Il s'applique au territoire de la commune de REMELFING.

## 2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

### I - LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Les zones urbaines et à urbaniser du présent règlement sont :

La **zone urbanisée U** constituée par les zones et secteurs suivants :

- Ua** : le centre ancien
- Ub** : les zones de bâti récent
- Ux** : le secteur de la zone d'activités
- Ue** : les secteurs d'équipements publics
- UI** : les secteurs d'équipements de loisirs sportif (terrain football, ...)

La **zone à urbaniser AU** constituée par les zones :

- IAU** : secteur à urbaniser à court moyen terme
- Le secteur IAUa** (bande d'implantation obligatoire de façades et construction au coup par coup au fur et à mesure de la réalisation des équipements)

**Les zones IAU font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.**

### II - LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles du présent règlement sont :

la **zone agricole A**,

la **zone naturelle N** et le secteur qui la constitue :

- Nj** : le secteur naturel jardins
- Ns** : le secteur réservé au stationnement

## 3. LEXIQUE

### 3.1. Accès

L'accès d'un terrain se définit comme son entrée à partir de la voie, du chemin ou de la servitude de passage qui en tient lieu, et où s'exerce les mouvements d'entrée et de sortie du terrain d'assiette de la construction existante ou à édifier.

### 3.2. Acrotère

Muret en partie sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture terrasse et comportant le relevé d'étanchéité.

### 3.3. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### 3.4. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

### 3.5. Carport

Abri ouvert pour la voiture. Il est composé de poteaux qui portent un toit.

### 3.6. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

### 3.7. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### 3.8. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

### 3.9. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### 3.10. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

### **3.11. Gabarit**

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### **3.12. Hauteur**

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîte de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### **3.13. Limites séparatives**

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### **3.14. Local accessoire**

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale

### **3.15. Voies ou emprises publiques**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

## **Titre 2**

# **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE**

La **zone urbanisée U** constituée par les zones et secteurs suivants :

**Ua** : le centre ancien

**Ub** : les zones de bâti récent

**Ux** : le secteur de la zone d'activités

**Ue** : les secteurs d'équipements publics

**Ui** : les secteurs d'équipements de loisirs sportif  
(terrain football, ...)

# CHAPITRE I

## Le secteur Ua

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses et qui correspond au centre ancien.

**Le secteur Ua est concerné par :**

- un risque d'inondation, identifié dans le Plan de Prévention du Risque « Inondations » de la vallée de la Sarre. Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme.
- Les secteurs à risques sont représentés sur les documents de règlement graphique par une trame grisée.

L'article R 111.2 sera notamment appliqué dans ce secteur,

- l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- l'aléa très faible de sismicité.

### **I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités**

#### **I.1. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités interdites**

**Sont interdits** dans l'ensemble du secteur Ua :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions à usage de commerce de gros,
- Les constructions à usage de cinéma,
- Les constructions à usage d'industrie (sauf dans les cas visés à l'article I.2.),
- Les constructions à usage d'entrepôt,
- Les constructions à usage de centre de congrès et d'exposition.

#### **I.2. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités soumises à conditions particulières**

**- Dans la sous-destination "industrie" :**

- . les constructions à usage d'artisanat du secteur de la production ou de l'industrie, à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

**Dans le secteur concerné par la trame grisée (PPRi de la Sarre),** les occupations et utilisations du sol mentionnées à l'article I sont autorisées à conditions de respecter les prescriptions édictées dans le PPRi de la vallée de la Sarre, annexé au PLU.

## **II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **II.I Volumétrie et implantation des constructions**

#### **II.I.1. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

La façade sur rue des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.  
En l'absence de construction sur les emprises foncières voisines, celle-ci est considérée comme étant implantée à l'alignement de la voie.

Les autres constructions devront s'implanter au-delà de l'alignement des façades.

Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites entre l'emprise publique et l'alignement de façades au-dessus du niveau du sol, à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines.

#### **II.I.2. Implantation par rapport aux limites séparatives**

##### **Dans le secteur non construit en ordre continu**

A moins que le bâtiment principal à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

##### ***Pour les constructions annexes :***

A moins que le bâtiment annexe ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 1 mètre.

##### **Dans le secteur construit en ordre continu**

Sur une profondeur de 20 m à partir de l'alignement, la façade sur rue des constructions sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie (excepté pour les propriétés d'une largeur de façade supérieure à 10 m pour lesquelles l'implantation sera obligatoire sur une limite séparative. Le retrait, par rapport à l'autre devra être au moins égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans être inférieur à 3 m).

Au-delà de cette profondeur de 20m, les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur sous égout de la construction sans être inférieur à 3 m.

##### ***Pour les constructions annexes :***

A moins que le bâtiment annexe ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 1 mètre.

### II.I.3. Hauteur maximale

**La hauteur maximale** de toutes les constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la façade sur rue.

Les constructions édifiées dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée par une construction principale, ne doivent pas présenter une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade.

## **II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

En application **de la délibération du Conseil Municipal instaurant l'application du permis de démolir**, le permis de démolir s'applique selon les dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur les éléments repérés au plan ★ (en annexe du PLU).

- Ils devront être conservés
- la démolition, la destruction de tout élément de paysage repéré au plan est interdite,
- tout déplacement est toléré à condition d'une part de conserver l'élément de patrimoine urbain sur le domaine public ou en limite domaine public, ou sur le domaine privé si celui-ci reste visible depuis le domaine public,

**L'implantation des nouvelles constructions** devra tenir compte de la **topographie** du site de façon à bien s'insérer dans le paysage. Les affouillements et exhaussements de sol seront limités au maximum de façon à s'intégrer le plus étroitement possible au profil du terrain

Les constructions devront être en harmonie avec l'urbanisation de la commune notamment en ce qui concerne le modèle architectural, l'implantation et l'intégration paysagère.

### **L'aspect extérieur des constructions**

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

Les volets battants existants à la date d'opposabilité du PLU seront conservés, l'aspect bois sera privilégié.

Les volets roulants sont autorisés si le caisson n'est pas visible depuis le domaine public.

### **Toiture :**

Pour les bâtiments sur rue, leur faîtage principal sera parallèle à l'axe de la voie.

Sauf dans le cas de vérandas ou de l'installation de panneaux solaires, les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui respectent l'aspect et la coloration des tuiles de ton rouge ou de tons voisins. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments publics.

## **II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions**

**Les surfaces libres de toutes constructions** seront aménagées et convenablement entretenues et **un minimum de 50%** de ces surfaces libres sera aménagé en **espaces non imperméabilisés**.

Les espaces libres devront être entretenus avec un minimum d'espaces verts.

## **II.4 Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des nouvelles constructions et installations, y compris les transformations d'usage, doit être assuré en dehors du domaine public, sur la parcelle ou dans son environnement immédiat, ce qui s'applique aussi dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments.

### **- constructions à usage d'habitation**

I emplacement minimum par logement;

### **- bâtiments collectifs**

I emplacement minimum par 50m<sup>2</sup> de surface de plancher

### **- constructions à usages de bureaux, de commerces, d'administration, des secteurs publics ou privés, professions libérales,**

I emplacement pour 50m<sup>2</sup> de Surface de plancher

Les locaux à usage de bureaux, commerces et artisanat sont exonérés de places de stationnement lorsque la surface de plancher est inférieure à 150 m<sup>2</sup>. Cette dispense sera appliquée dans le cas de réhabilitations ou changements de destination à vocation d'activités des constructions existantes.

## **II.5 Clôtures**

**Dans le secteur concerné par la trame grisée du PPRi de la Sarre : les murs et murets sont soumis à la réglementation du PPRi de la Sarre**

### Clôture en limite du domaine public

Les clôtures ne devront en aucun cas dépasser une hauteur maximale de 1,20 mètre.  
Elles pourront être constituées :

- de murs, murets, dont la hauteur maximale est limitée à 0,40 mètre par rapport au niveau du terrain naturel, surmontés d'éléments à claire voie.

### Clôture en limite séparative

Les clôtures ne devront en aucun cas dépasser une hauteur maximale de 2,00 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux infrastructures scolaires.

### **III. Equipment et réseaux**

#### **III.I. Desserte par les voies publiques ou privées**

##### **-Voirie**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins

- 5 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire

Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

##### **- Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Sont exigés : 3,50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie

#### **III.2 Desserte par les réseaux**

##### **- Eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

##### **- Assainissement**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

La mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée pour les nouvelles constructions d'habitation, à condition.

## CHAPITRE II

### Le secteur Ub

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses et qui correspond aux extensions du bâti ancien.

#### **Le secteur Ub est concerné par :**

L'article R 111.2 sera notamment appliqué dans ce secteur,

- l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- l'aléa très faible de sismicité.

#### **I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités**

##### **I.I. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités interdites**

**Sont interdits** dans l'ensemble du secteur Ub :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions à usage de commerce de gros,
- Les constructions à usage de cinéma,
- Les constructions à usage d'industrie, sauf dans les cas visés à l'article I.2.,
- Les constructions à usage d'entrepôt,
- Les constructions à usage de centre de congrès et d'exposition.

##### **I.2. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités soumises à conditions particulières**

###### **- Dans la sous-destination "industrie" :**

- . les constructions à usage d'artisanat du secteur de la production ou de l'industrie, à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

#### **II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

##### **II.I Volumétrie et implantation des constructions**

###### **II.I.I. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

**Si aucune indication n'apparaît sur le plan**, les constructions devront être édifiées **en recul de 5 mètres minimum** de l'alignement des voies sauf pour les chemins piétonniers.

Les annexes ne sont pas autorisées à l'avant de l'alignement de la façade de la construction principale, exceptés les carports, qui devront être implantés à, au moins 5 m, de l'emprise cadastrale des routes départementales.

### II.I.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

**Pour les constructions annexes :**

A moins que le bâtiment annexe ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 1 mètre.

### II.I.3. Hauteur maximale

**La hauteur maximale** de toutes les constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder **7 mètres à l'égout de toiture**.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la construction.

Les constructions édifiées dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée par une construction principale, ne doivent pas présenter une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade.

## **II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

En application **de la délibération du Conseil Municipal instaurant l'application du permis de démolir**, le permis de démolir s'applique selon les dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur les éléments repérés au plan ★ (en annexe du PLU).

- Ils devront être conservés
- la démolition, la destruction de tout élément de paysage repéré au plan est interdite,
- tout déplacement est toléré à condition d'une part de conserver l'élément de patrimoine urbain sur le domaine public ou en limite domaine public, ou sur le domaine privé si celui-ci reste visible depuis le domaine public,

**L'implantation des nouvelles constructions** devra tenir compte de la **topographie** du site de façon à bien s'insérer dans le paysage. Les affouillements et exhaussements de sol seront limités au maximum de façon à s'intégrer le plus étroitement possible au profil du terrain

Les constructions devront être en harmonie avec l'urbanisation de la commune notamment en ce qui concerne le modèle architectural, l'implantation et l'intégration paysagère.

Pour les coloris de façade : le blanc et les couleurs vives sont interdits

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

## **II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Les surfaces libres de toutes constructions** seront aménagées et convenablement entretenues et **un minimum de 50%** de ces surfaces libres sera aménagé en **espaces non imperméabilisés**.

Les espaces libres devront être entretenus avec un minimum d'espaces verts.

## **II.4 Clôtures**

### **II.5.1. Clôture en limite du domaine public**

Les clôtures ne devront en aucun cas dépasser une hauteur maximale de 1,20 mètre.  
Elles pourront être constituées :

- de murs, murets, dont la hauteur maximale est limitée à 0,40 mètre par rapport au niveau du terrain naturel, surmontés d'éléments à claire voie.

### **II.5.2. Clôture en limite séparative**

Les clôtures ne devront en aucun cas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

Cette règle ne s'applique pas aux infrastructures scolaires.

## **II.4 Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des nouvelles constructions et installations, y compris les transformations d'usage, doit être assuré en dehors du domaine public, sur la parcelle ou dans son environnement immédiat, ce qui s'applique aussi dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments.

### **- constructions à usage d'habitation**

2 emplacements minimum par logement;

### **- constructions à usages de bureaux, de commerces, d'administration, des secteurs publics ou privés, professions libérales,**

1 emplacement pour 50m<sup>2</sup> de Surface de plancher

## **III. Equipement et réseaux**

### **III.I Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **-Voirie**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins

- 5 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire

Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

#### **- Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Sont exigés : 3,50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie

La création d'accès individuels nouveaux sur les routes départementales hors agglomération est interdite.

### **III.2 Desserte par les réseaux**

#### **- Eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

#### **- Assainissement**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en zone d'assainissement collectif et disposer d'un assainissement autonome dans les zones d'assainissement non collectif. La mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée pour les nouvelles constructions d'habitation.

## CHAPITRE III

### Le secteur Ux

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux équipements économiques.

**Le secteur Ux est concernée par :**

L'article R 111.2 sera notamment appliqué dans ce secteur,

- l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- l'aléa très faible de sismicité.

#### **I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités**

##### **I.1. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités interdites**

**Sont interdits** dans l'ensemble du secteur Ux :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions destinées à l'hébergement,
- Les constructions à usage d'hébergement touristique,
- Les constructions à usage de cinéma,
- Les constructions à usage de centre de congrès et d'exposition.

##### **I.2. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités soumises à conditions particulières**

- Les **constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire** pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone) à condition qu'ils soient intégrés au bâtiment d'activité et construits simultanément ou postérieurement au bâtiment d'activité. Le logement peut néanmoins, et par exception, ne pas être intégré au bâtiment d'activité à condition de justifier du caractère incompatible des deux destinations pour des motifs liés à la sécurité (stockage de matières dangereuses...) ou aux nuisances (bruit, poussières...). »

## **II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **II.1 Volumétrie et implantation des constructions**

#### **II.I.1. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions devront être édifiées **en recul de 5 mètres minimum** de l'alignement des voies sauf pour les chemins piétonniers.

#### **II.I.2. Implantation par rapport aux limites séparatives**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

#### **II.I.3. Hauteur maximale**

**La hauteur maximale hors tout** de toutes constructions ne devra pas excéder 12 mètres.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la façade sur rue.

### **II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**L'implantation des nouvelles constructions** devra tenir compte de la **topographie** du site de façon à bien s'insérer dans le paysage. Les affouillements et exhaussements de sol seront limités au maximum de façon à s'intégrer le plus étroitement possible au profil du terrain

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

### **II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

#### **II.3.1. Clôtures**

##### **II.3.1.1. Clôture en limite du domaine public**

Les clôtures ne devront en aucun cas dépasser une hauteur maximale de 2,00 mètre.

##### **II.3.1.2. Clôture en limite séparative**

Les clôtures ne devront en aucun cas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

## **II.4 Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

# **III. Equipement et réseaux**

## **III.1 Desserte par les voies publiques ou privées**

### **- Voirie**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins

- 5 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire

Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

### **- Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Sont exigés : 3,50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie

## **III.2 Desserte par les réseaux**

### **- Eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### **- Assainissement**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

La mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée pour les nouvelles constructions.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire, les constructions et aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public. Le débit maximum admis dans le réseau est limité à 5 litres par seconde et par hectare.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE IV

### Le secteur Ue

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement des équipements publics.

**Le secteur Ue est concernée par :**

L'article R 111.2 sera notamment appliqué dans ce secteur,

- l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- l'aléa très faible de sismicité.

#### **I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités**

##### **I.1. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités interdites**

**Sont interdits** dans l'ensemble du secteur Ue :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions destinées à l'hébergement,
- Les constructions à usage de commerce et d'activité de services,
- Les constructions à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

##### **I.2. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités soumises à conditions particulières**

- les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone) à condition qu'ils soient intégrés au bâtiment et construits simultanément ou postérieurement au bâtiment d'équipement public.

#### **II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

##### **II.I Volumétrie et implantation des constructions**

###### **II.I.I. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions devront être édifiées **en recul de 5 mètres minimum** de l'alignement des voies sauf pour les chemins piétonniers.

### II.I.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

## II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

**L'implantation des nouvelles constructions devra tenir compte de la topographie** du site de façon à bien s'insérer dans le paysage. Les affouillements et exhaussements de sol seront limités au maximum de façon à s'intégrer le plus étroitement possible au profil du terrain

Les constructions devront être en harmonie avec l'urbanisation de la commune notamment en ce qui concerne le modèle architectural, l'implantation et l'intégration paysagère.

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

## II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Les espaces libres de toutes constructions devront être entretenus avec un minimum de 20 % d'espaces verts.

## II.4 Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des nouvelles constructions et installations, y compris les transformations d'usage, doit être assuré en dehors du domaine public, sur la parcelle ou dans son environnement immédiat, ce qui s'applique aussi dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments.

Les places de stationnement perméables seront à privilégiées.

## **III. Equipement et réseaux**

### III.I Desserte par les voies publiques ou privées

#### **-Voirie**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins

- 5 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire

Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

#### **- Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Sont exigés : 3,50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie

### **III.2 Desserte par les réseaux**

#### **- Eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

#### **- Assainissement**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

La mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée pour les nouvelles constructions.

## **CHAPITRE V**

### **Le secteur UI**

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement des équipements sportifs et de loisirs.

**Le secteur UI est concerné par :**

L'article R 111.2 sera notamment appliqué dans ce secteur,

- l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- l'aléa très faible de sismicité.

#### **I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités**

##### **I.I. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités interdites**

**Sont interdits** dans l'ensemble du secteur UI :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions destinées à l'hébergement,
- Les constructions à usage de commerce et d'activité de services,
- Les constructions à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

##### **I.2. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités soumises à conditions particulières**

- les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone) à condition qu'ils soient intégrés au bâtiment et construits simultanément ou postérieurement au bâtiment.

#### **II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

##### **II.I Volumétrie et implantation des constructions**

###### **II.I.I. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions devront être édifiées **en recul de 5 mètres minimum** de l'alignement des voies sauf pour les chemins piétonniers.

### II.I.2. Implantation par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

## **II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**L'implantation des nouvelles constructions devra tenir compte de la topographie** du site de façon à bien s'insérer dans le paysage. Les affouillements et exhaussements de sol seront limités au maximum de façon à s'intégrer le plus étroitement possible au profil du terrain

Les constructions devront être en harmonie avec l'urbanisation de la commune notamment en ce qui concerne le modèle architectural, l'implantation et l'intégration paysagère.

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

## **II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Les espaces libres de toutes constructions devront être entretenus avec un minimum de 20% d'espaces verts.

## **II.4 Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des nouvelles constructions et installations, y compris les transformations d'usage, doit être assuré en dehors du domaine public, sur la parcelle ou dans son environnement immédiat, ce qui s'applique aussi dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments.

Les places de stationnement perméables seront à privilégier.

## **III. Equipement et réseaux**

### **III.I Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **-Voirie**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins

- 5 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire

Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

#### **- Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Sont exigés : 3,50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie

### **III.2 Desserte par les réseaux**

#### **- Eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

#### **- Assainissement**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

La mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée pour les nouvelles constructions.

## **Titre III**

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

La **zone à urbaniser AU** constituée par les secteurs suivants :

**IAU** : secteur à urbaniser à court moyen terme

**Le secteur IAUa** (bande d'implantation obligatoire de façades et construction au coup par coup au fur et à mesure de la réalisation des équipements)

# **CHAPITRE I**

## **La zone IAU**

### **et le secteur IAUa**

Il s'agit d'une zone urbaine d'extension qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses et qui correspond aux extensions du bâti ancien.

#### **La zone IAU est concernée par :**

L'article R 111.2 sera notamment appliqué dans ce secteur,

- l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- l'aléa faible de sismicité.

#### **I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités**

##### **I.I. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités interdites**

**Sont interdits** dans l'ensemble du secteur IAU :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions à usage de commerce de gros,
- Les constructions à usage de cinéma,
- Les constructions à usage de salles d'art et de spectacle,
- Les constructions à usage d'industrie (sauf dans les cas visés à l'article I.2.),
- Les constructions à usage d'entrepôt,
- Les constructions à usage de centre de congrès et d'exposition.

##### **I.2. Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols et natures d'activités soumises à conditions particulières**

**- Dans la sous-destination "industrie" :**

- . les constructions à usage d'artisanat du secteur de la production ou de l'industrie, à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

##### **I.3. Conditions d'urbanisation de la zone**

- L'urbanisation de la zone ne peut se faire que dans le cadre d'une opération d'aménagement réalisée sur l'ensemble du secteur ou par phase. Cette disposition ne s'applique pas en sous-secteur IAUa où les projets peuvent être autorisées au coup par coup.
- Chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation,
- Il est nécessaire que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés,

- La conception et la localisation de l'opération ne doit pas conduire à la création de délaissés de terrains inconstructibles et doit être compatible avec le développement ultérieur de la zone.

## **II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **II.I Volumétrie et implantation des constructions**

#### **II.I.1. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

**Si aucune indication n'apparaît sur le plan**, les constructions devront être édifiées **en recul de 5 mètres minimum** de l'alignement des voies sauf pour les chemins piétonniers et en recul minimum de 10 mètres par rapport à l'emprise cadastrale des routes départementales.

**Pour le secteur IAUa** : la façade avant des constructions principales devra se situer dans une bande comprise entre 5m et 15 m de l'alignement.

Les annexes ne sont pas autorisées à l'avant de l'alignement de la façade de la construction principale, exceptés les carports.

#### **II.I.2. Implantation par rapport aux limites séparatives**

Sauf dispositions contraires figurant sur le règlement graphique, la construction principale pourra être implantée en limite séparative ou, si elle est en retrait de cette limite, à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

**Pour les constructions annexes** :

A moins que le bâtiment annexe ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 1 mètre.

#### **II.I.3. Hauteur maximale**

**La hauteur maximale** de la construction projetée ne devra pas excéder **7 mètres**. Cette hauteur est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

Les constructions édifiées dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée par une construction principale, ne doivent pas présenter une hauteur supérieure aux constructions édifiées en façade.

## **II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**L'implantation des nouvelles constructions devra tenir compte de la topographie** du site de façon à bien s'insérer dans le paysage. Les affouillements et exhaussements de sol seront limités au maximum de façon à s'intégrer le plus étroitement possible au profil du terrain

Les constructions devront être en harmonie avec l'urbanisation de la commune notamment en ce qui concerne le modèle architectural, l'implantation et l'intégration paysagère.

Pour les coloris de façade : le blanc et les couleurs vives sont interdits

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

## **II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

**Les surfaces libres de toutes constructions** seront aménagées et convenablement entretenues et **un minimum de 50%** de ces surfaces libres sera aménagé en **espaces non imperméabilisés**.

Les espaces libres devront être entretenus avec un minimum d'espaces verts

## **II.4 Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des nouvelles constructions et installations, y compris les transformations d'usage, doit être assuré en dehors du domaine public, sur la parcelle ou dans son environnement immédiat.

- pour les constructions individuelles à usage d'habitation

2 emplacements par logement;

- pour les constructions collectives à usage d'habitation

1 emplacement par chaque tranche de 50 m<sup>2</sup> de Surface de plancher entamée

- Pour les commerces et services :

une place de stationnement, par chaque tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de commerce ou service.

## **III. Equipment et réseaux**

### **III.I Desserte par les voies publiques ou privées**

#### **-Voirie**

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

- 5 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire

Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

### **- Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Sont exigés : 3,50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie

## **III.2 Desserte par les réseaux**

### **- Eau potable**

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### **- Assainissement**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

La mise en oeuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est encouragée pour les nouvelles constructions d'habitation.

## **Titre IV**

# **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

# CHAPITRE I

## La zone agricole : A

Il s'agit d'une zone agricole.

### **La zone A est concernée par :**

L'article R 111.2 sera notamment appliqué dans ce secteur,

- l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- l'aléa très faible de sismicité.

### **I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités**

En zone A : toutes les **occupations et utilisations du sol** sont interdites excepté :

- les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole**,
- les **constructions à usage d'habitation, leurs dépendances, annexes et abris de jardin**, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à moins de 100 mètres d'un bâtiment agricole.
- **Les affouillements et exhaussements des sol** et ouvrages techniques nécessaires aux infrastructures de transport terrestre

### **II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### **II.I Volumétrie et implantation des constructions**

Aucune construction ne peut être implantée :

- à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins,
- à moins de 10 m de l'emprise cadastrale des routes départementales et
- à moins de 6 m des berges des cours d'eau.

Les constructions devront être édifiées en recul des limites séparatives de l'unité foncière à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.

Cependant, toute construction non liée à un équipement d'infrastructure devra être édifiée à 30 mètres minimum de la lisière de la forêt.

La hauteur maximale **des constructions à usage d'habitation** ne devra pas excéder **7 mètres à l'égout de toiture**, à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc....

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la construction.

## **II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

**L'implantation des nouvelles constructions** devra tenir compte de la topographie du site de façon à bien s'insérer dans le paysage. Les affouillements et exhaussements de sol seront limités au maximum de façon à s'intégrer le plus étroitement possible au profil du terrain

Le bardage bois sera privilégié pour les bâtiments agricoles.

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

## **II.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions**

Les bâtiments agricoles devront faire l'objet d'un aménagement paysager d'essences locales destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.

Les essences locales seront à favoriser.



Les éléments paysagers repérés au plan par la trame suivante (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois,...) en application de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme, pourront être entretenus mais ne pourront être ni détruits, ni déplacés, ni dénaturés.

## **II.4 Stationnement**

La perméabilisation des emplacements de stationnement sera à privilégier.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public sur des emplacements aménagés.

# **III. Equipement et réseaux**

## **III.I Desserte par les voies publiques ou privées**

### **-Voirie**

Les créations de voies ouvertes à la circulation publique ou privée communes doivent être conçues de façon à supporter normalement la circulation, notamment des véhicules des services de sécurité, d'enlèvement des ordures ménagères et d'exploitation des différents réseaux.

### **- Accès**

**La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Sont exigés : 3,50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie

### **III.2 Desserte par les réseaux**

#### **- Eau potable**

Lorsque le réseau d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

#### **- Assainissement**

##### **. Eaux usées**

Dans le cas où un réseau d'assainissement collectif est existant, le branchement est obligatoire, lorsqu'il est techniquement réalisable.

Sinon, l'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction engendrant des eaux usées.

##### **. Eaux pluviales**

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## CHAPITRE II

### La zone naturelle : N

et le secteur :

**Nj** : secteurs liés aux vergers-jardins

**Ns** : secteur réservé au stationnement

**La zone N est concernée par un risque d'inondation, identifié par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Sarre. Le PPRi est annexé au PLU.**

**Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du PLU par une trame grisée. De plus, ils sont inscrits en zone N avec une trame grisée.**

#### I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

DANS LE SECTEUR N, on interdit tout excepté :

- les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- **Les affouillements et exhaussements des sol** et ouvrages techniques nécessaires aux infrastructures de transport terrestre

Pour les **constructions isolées à usage d'habitation en zone naturelle**, les extensions seront autorisées sous réserve de ne pas dépasser :

- 20% de la surface de plancher existante à la date d'opposabilité du PLU et
- de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

les annexes seront autorisées sous réserve de ne pas dépasser :

- 40 m<sup>2</sup> au sol,
- d'être situées à moins de 40 mètres de la construction principale et
- de ne pas dépasser, en hauteur, 4 mètres hors tout.

DANS LE SECTEUR NJ : on interdit tout excepté :

- les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- **les abris de jardins** sous réserve de respecter une certaine hauteur et une surface au sol

DANS LE SECTEUR NS : on interdit tout excepté :

- les **constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- **les aires de stationnement**

## **II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### **II.1 Volumétrie et implantation des constructions**

Aucune construction ne peut être implantée :

- à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins,
- à moins de 10 m de l'emprise cadastrale des routes départementales et
- à moins de 6 m des berges des cours d'eau.

**en secteur Nj :**

**La hauteur maximale** des abris de jardins ne devra pas excéder **3,5 mètres hors tout et 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol**, par unité foncière.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de construction.

Les abris de jardins devront être édifiés **en limite ou en recul d'au moins 1 mètre** des limites séparatives de l'unité foncière.

### **II.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

### **II.3 Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public, sur des emplacements aménagés.

**Dans le secteur Ns :**

- Les aires de stationnement doivent être accompagnées de plantations, à raison au minimum d'un arbre à haute tige pour 5 places de stationnement.
- les places de parking doivent être revêtues de matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales.

### **II.4 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions**



Les éléments paysagers repérés au plan par la trame suivante (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois....) ou par ★ en application de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme, pourront être entretenus mais ne pourront être ni détruits, ni déplacés, ni dénaturés.

### **III. Equipment et réseaux**

#### **III.I Desserte par les voies publiques ou privées**

##### **-Voirie**

Les créations de voies ouvertes à la circulation publique ou privée communes doivent être conçues de façon à supporter normalement la circulation, notamment des véhicules des services de sécurité, d'enlèvement des ordures ménagères et d'exploitation des différents réseaux.

##### **- Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Sont exigés : 3,50 mètres d'emprise minimum pour l'accès des engins de lutte contre l'incendie

**La création d'accès individuels nouveaux est interdite hors agglomération sur les routes départementales. Cette prescription ne concerne pas les accès agricoles aux unités foncières d'exploitation.**